



Arrêt

n° 146 966 du 2 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité togolaise et vous avez vécu à Lomé. Le 15 décembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile sur base des faits suivants : en 2009, en tant qu'employé de Julien Gnassingbé, vous avez été accusé de complicité dans une tentative de coup d'état et placé en détention pendant 5 mois. En 2010, vous avez effectué un voyage d'une semaine en France, pour un autre employeur. A votre retour au Togo, vous avez appris que le domicile de Julien Gnassingbé avait été fouillé et que les forces de l'ordre étaient à votre recherche. Vous avez quitté le pays, pour le Bénin d'abord et la Belgique ensuite. Le 31 mai 2012, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre dossier une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 27

juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé en tous points les arguments du Commissariat général. Vous avez introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'état, lequel a, le 12 novembre 2013, cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°225.445. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors rendu un arrêt d'annulation le 8 mai 2014 (arrêt n°123.684), en considérant que le Commissariat général devait examiner votre demande au regard des nouveaux documents produits, à savoir un document établi par la Ligue togolaise des droits de l'homme daté du 5 décembre 2012, évoquant un risque en cas de retour pour les réfugiés déboutés togolais, et que, si le Commissariat général avait déposé une note complémentaire reprenant le COI focus « Togo, les demandeurs d'asile déboutés », il était nécessaire de pouvoir consulter les sources et annexes de ce document afin de respecter l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement.

Le 27 juin 2014, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 juillet 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°134.832 du 9 décembre 2014. Le 7 janvier 2015, vous avez introduit un recours en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, qui a rejeté votre appel.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 16 mars 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sur la base des mêmes faits. Vous présentez à l'appui de votre demande les documents suivants : un exemplaire du journal Panorama daté du 11 mars 2015, comprenant un article où il est question de votre situation, un formulaire Caritas pour le retour volontaire au pays, daté du 24 décembre 2012, une lettre de votre assistante sociale demandant qu'on vous délivre une annexe 35, datée du 6 mars 2015, une attestation de la Coalition togolaise des Défenseurs des Droits humains, datée du 4 mars 2015, une attestation signée d'un militaire, datée du 15 juin 2012.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que cette crainte s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. En effet, pour ce qui est des événements de 2009, vos déclarations ont été jugées divergentes, imprécises et en contradiction avec les informations objectives mises à notre disposition concernant le sort de Julien Gnassingbé, votre patron, chez qui vous avez travaillé et habité pendant une année et qui est à l'origine de vos problèmes. Concernant votre fuite en 2010, provoquée par la fouille du domicile de votre patron, vos propos ont manqué de vraisemblance et de précision. Ensuite, vous n'avez pas rendu crédible l'arrestation de votre voisin en raison de l'invraisemblance de vos propos. Enfin, vous n'avez pas établi la crédibilité de votre crainte en cas de retour dans votre pays, du fait de votre situation de demandeur d'asile débouté.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n °134.832 du 9 décembre 2013, qui a fait siens les motifs du Commissariat général. Les documents que vous avez déposés au Conseil du contentieux n'ont pas été de nature à renverser l'analyse des instances d'asile. Le recours en cassation que vous avez ensuite introduit devant le Conseil d'Etat en date du 29 janvier 2015 a également été rejeté.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous

concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant l'article du journal Panorama (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe au dossier administratif), et l'Attestation de la Coalition togolaise des Défenseurs des Droits humains (documents n°4), certains éléments sont de nature à mettre en cause la force probante de ces documents.

Ainsi, le journal est-il daté du "mardi 11 mars 2015" (voir première page du journal), or en 2015, le 11 mars tombait un mercredi.

Ensuite, cet article du 11 mars 2015 mentionne que des représentants des forces de l'ordre menacent encore quotidiennement votre femme et vos enfants à votre domicile (voir page 3 du journal), ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles votre femme et vos enfants sont en Côte d'Ivoire depuis le 8 février 2014 (voir rubrique n°12 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif).

De plus, l'article n'indique en rien par quelles sources l'auteur a été mis au courant de votre affaire et des menaces que subirait votre famille.

Enfin, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que la fiabilité de la presse est très limitée au Togo. Souvent les journalistes écrivent sur commande et se font payer pour publier un article. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes étant inexistantes (voir Document de réponse, Togo, Fiabilité de la presse au Togo dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

En ce qui concerne l'attestation de la Coalition togolaise des Défenseurs des droits humains (document n°4 dans la farde Inventaire), le Commissariat général relève des incohérences dans ce document.

Ainsi, ce document stipule que, selon votre épouse, vous avez échappé une fois encore à un enlèvement avant de disparaître depuis plusieurs jours, et que les recherches pour retrouver vos traces sont restées vaines (voir ce document). Or, si cet événement n'est pas daté, il nous est permis de considérer au vu de cet élément de précision temporelle, « depuis plusieurs jours » et au vu de la date du document (le 4 mars 2015) qu'il s'agit d'un événement récent. Ce qui ne correspond pas à votre situation puisque vous êtes en Belgique depuis 2010, soit depuis cinq années.

Ensuite le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre épouse déclare à cette association que vous avez disparu et que les recherches à votre sujet sont restées vaines, puisque vous avez toujours des contacts avec elle par téléphone, trois fois par semaine (voir rubrique n°20 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif).

De plus, il est écrit dans ce document que vous êtes recherché dans une affaire de tentative de coup d'état et que votre voisin a été enlevé et se trouve en détention à cause de vos problèmes. D'emblée rappelons que la détention de votre voisin, en 2014, à cause de vos problèmes, a déjà été remis en cause lors de votre première demande d'asile.

De même, si l'auteur de ce document spécifie avoir vérifié « par des enquêtes » ces éléments, qui se sont vus confirmés par « ses informations », notons que ni enquêtes ni sources d'information ne sont précisées en aucune façon. Vous-même expliquez que c'est votre épouse qui a contacté cette association en avril 2014, et que vous avez ensuite appelé personnellement leur bureau au téléphone (voir rubrique n°15 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif). Il nous est donc permis de conclure que ce document a été rédigé sur base de vos seules déclarations, relayées par votre épouse, et qui n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile belges. Notons également que ce document a été établi plus d'une année après les contacts de votre femme et les vôtres, ce qui ne saurait trouver de justification au regard du Commissariat général puisque votre explication selon laquelle ils ont d'abord « vérifié l'info à la source » (vos mots, voir rubrique n°15 du Formulaire demande multiple) avant de vous envoyer le document, n'est étayée d'aucune façon.

Enfin, le Commissariat général relève une incohérence dans vos explications au sujet de cette attestation, qui sont de nature à jeter le discrédit sur vos propos.

Ainsi, vous expliquez que, quand vous avez contacté les membres de cette association, par téléphone le 9 avril 2014, on vous a dit que votre voisin a conduit les forces de l'ordre jusque votre domicile le 7 février 2014 afin d'arrêter votre épouse, on vous a demandé si vous pouviez faire venir cette dernière chez vous, vous avez répondu par la négative, raison pour laquelle elle est partie à Abidjan. Vous situez son départ en février 2014 (voir rubrique n°15 du Formulaire demande multiple). Confronté à l'étonnement de l'agent de l'Office des étrangers, vous revenez sur vos déclarations en disant que c'est effectivement en avril 2014 qu'elle est partie en Côte d'Ivoire. Ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes selon lesquelles elle est partie en Côte d'Ivoire, avec vos enfants, le 8 février 2014 (voir rubrique n°12 du Formulaire demande multiple)

Concernant le formulaire pour aide au retour volontaire de l'association Caritas (voir document n°2 dans la farde Inventaire), vous expliquez que vous avez interrompu ces démarches de retour volontaire en 2012 parce que vos problèmes étaient toujours en cours dans votre pays (voir rubrique n°15 du Formulaire demande multiple). Vous présentez, pour justifier l'interruption de vos démarches, une attestation rédigée par un militaire (voir document n°5 dans la farde Inventaire). Notons que ce document a déjà été présenté par vous devant le Conseil du contentieux des étrangers et a déjà fait l'objet d'une analyse lors de votre première demande d'asile et n'était pas en mesure de créditer vos déclarations.

Enfin le courrier de votre assistante sociale en vue de l'obtention d'un « annexe 35 » (voir document n°2 dans la farde Inventaire) atteste de démarches effectuées en Belgique par rapport à votre situation dans ce pays et ne concerne en rien les faits à la base de votre demande d'asile.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte pour fonder votre demande d'asile.

En conclusion, les éléments que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité de vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée, liés à la mention de la détention du voisin du requérant dans l'attestation de la Coalition togolaise des Défenseurs des droits humains et au laps de temps entre la rédaction de ce document et les contacts du requérant et de son épouse avec cette association, ne sont pas pertinents. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a, sous la réserve exprimée ci-avant, procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. L'affirmation selon laquelle « *le requérant ne peut être préjudicié du fait que le rédacteur se soit trompé lors de la mise en page du journal* » n'énervé pas le constat qu'une grave anomalie de date apparaît sur le journal Panorama. De même, le Commissaire général a légitimement constaté que le passage, lié au sort de l'épouse du requérant, était en contradiction avec les dépositions de ce dernier ; l'allégation selon laquelle « *[c]e qui devrait être compris est que les forces de l'ordre continuent à vérifier le domicile de Monsieur [S.] afin de voir si quelqu'un y retourne. La famille de Monsieur [S.] est bien partie en Côte d'Ivoire. C'est donc avant leur départ et en cas de retour, que la famille se sent menacée* » est une interprétation fantaisiste qui n'est pas compatible avec ledit passage. En outre, le constat lié à l'absence de mention des sources de l'auteur de cet article n'est pas énervé par l'affirmation selon laquelle « *Monsieur [S.] n'y est pour rien. L'auteur est journaliste et a donc mené son enquête pour en arriver à ces constatations* ». Enfin, en ce qu'elle soutient que « *[d]e ce document, il ne ressort aucune indication claire de la personne qui a été contactée (HER est insuffisant), de la fonction occupée par cette personne et des raisons pour lesquelles la personne a été contactée et qui permettent de présumer de sa fiabilité. Tant Votre Conseil que le requérant est dès lors dans l'impossibilité de vérifier ses informations. Le requérant voit, en outre, ses droits de défense violés, toutes ces informations étant manquantes* », l'articulation du moyen manque en fait : HER est le fonctionnaire qui a rédigé le document tg 2012-002w et non une source de la partie défenderesse, et ce document repose sur des sources documentaires dont la mention apparaît clairement en notes infrapaginales. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a pu, sans contacter la rédaction du Panorama, conclure que cet article ne disposait pas d'une force probante suffisante.

3.5.3. L'explication selon laquelle « *il y a eu un manque de compréhension entre la femme de Monsieur [S.] et Président de l'association* » est invraisemblable et ne justifie donc pas la contradiction qui apparaît dans l'attestation de la Coalition togolaise des Défenseurs des droits humains. Le constat de l'absence de toute précision sur les enquêtes menées et les sources consultées n'est aucunement énervé par le fait que « *le requérant ne connaît pas toutes les sources de l'association si ce ne sont les déclarations de son épouse. Cette dernière a approché l'association avant son départ pour la Côte d'Ivoire. L'association a ensuite procédé à ses propres investigations* ». En outre, la confirmation d'une des deux versions du requérant n'explique nullement l'incohérence apparaissant dans ses dépositions.

3.5.4. Il ressort des déclarations du requérant, lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, que ses activités pour l'ANC n'induisent pas dans son chef une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves ; le Conseil observe notamment que le requérant répond négativement lorsqu'il lui est demandé si ces activités ont un lien avec sa demande d'asile. En outre, si sa participation à une manifestation du 3 mars 2015 à Bruxelles était, comme le requérant le prétend maintenant en termes de requête, de nature à générer une telle crainte ou un tel risque, il est totalement invraisemblable qu'il n'ait pas mentionné cette manifestation lors de l'introduction de sa demande d'asile et qu'il n'ait pas pris ses dispositions pour exhiber à cette occasion les photographies qu'il annexe à sa requête, la seule indication qu'« *[i]l n'avait pas encore ces photos lorsqu'il a introduit sa seconde d'asile bien que la manifestation ait déjà eu lieu. Le requérant pensant être auditionné par la partie adverse avait prévu remettre les photos à l'audition* » n'étant nullement convaincante. Les nouveaux documents annexés à la requête ne sont donc pas de nature à établir que le requérant devrait bénéficier d'une protection internationale. En définitive, le Conseil juge que le requérant n'établit aucunement qu'« *[i]l se fera arrêté arbitrairement par les autorités nationales en cas de retour compte tenu du profil que ces dernières lui ont attribué avant son arrivée en Belgique et en plus, compte tenu de ses activités ici, en Belgique* » comme il le soutient en termes de requête.

3.5.5. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférents à la situation au Togo consécutive aux élections du 25 avril 2015, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou

qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5.6. Le Conseil, dans son arrêt n° 134.832 du 9 décembre 2014, s'est déjà prononcé sur la situation des demandeurs d'asile togolais déboutés. Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des éléments à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Or, la référence à « *Journal l'Agni L'Abeille du 26 février 2008, page 7 .Intitulé : 'Des togolais ont toujours peur de rentrer au pays'* » avec la mention « *Cet article évoque très clairement les risques que courent les réfugiés en cas de retour et ce en raison de l'impunité qui prévaut au Togo (lire à ce sujet le rapport d'Amnesty international du 18 janvier 2007 et d'avril 2010)* » ne constitue à l'évidence pas, en raison de son caractère vague et ancien, un nouvel élément de cette nature.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE